

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 48.733/2
DU 6 OCTOBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone, le 17 septembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du Gouvernement du 13 juin 1997 fixant les conditions de collation du brevet en soins infirmiers", a donné l'avis suivant :

L'arrêté en projet tend à modifier l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 13 juin 1997 fixant les conditions de collation du brevet en soins infirmiers, lequel fixe les objectifs finaux et intermédiaires et le programme minimum. Il se donne pour fondement juridique le décret du 27 juin 2005 portant création d'une haute école autonome.

L'article 2.7 du décret détermine les compétences à acquérir par l'élève (paragraphe 1^{er}) et les activités d'enseignement nécessaires à l'acquisition de ces compétences (paragraphe 2). Cette disposition a implicitement abrogé l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 13 juin 1997 précité, ainsi que ses annexes.

En vertu de l'article 24, § 5 de la Constitution, la matière réglée par le projet relève des compétences du législateur.

Le décret du 27 juin 2005 précité doit être complété en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS